

## **CONVENTION de PARTENARIAT**

**Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix  
et l'Agence Régionale Pour l'Environnement PACA**

Entre,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président,

agissant au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil de Métropole du ....., appelée ci-après « MAMP »

D'une part,

et

Madame Mireille BENEDETTI, Présidente,

Agissant au nom et pour le compte l'Agence Régionale Pour l'Environnement dont le siège est situé au Parc de la Duranne - 240 rue Léon Foucault - BP 432.000 - 13591 AIX EN PROVENCE cedex 3 ci- après désigné par les termes : ARPE

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Attribution de la subvention**

La présente convention a pour objectif de définir les caractéristiques de l'opération, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'ARPE.

## **Article 2 : Définition des objectifs de la convention**

En région PACA, depuis 2007, l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) développe, avec le soutien de la Région, de la DREAL, de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau, une mission d'appui aux territoires dans leur démarche territoriale et leurs actions de développement durable.

Elle intervient sur différents champs d'expertise :

- Plan local de développement durable et Agenda 21 Local
- Commande publique durable
- Aménagement et gestion durable des zones d'activités
- Gestion raisonnée des espaces verts
- Restauration collective durable
- Urbanisme durable.

Elle intervient, via des accompagnements individualisés ou collectifs, sur l'organisation et l'animation de journées d'information et d'échanges, la veille et la diffusion d'informations, la réalisation de documents techniques et méthodologiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est soumise à l'obligation de se doter d'un Plan Climat-Air-Énergie territorial, dont la délibération de lancement a été adoptée par le Conseil métropolitain, du 17 octobre 2016.

L'objet du Plan Climat-Air-Energie territorial est de construire une action climatique opérationnelle, efficace et pérenne pour améliorer la contribution du territoire à la réalisation des objectifs climatiques planétaires, adoptés lors de la COP 21, et participer à l'amélioration de la qualité de l'air local, dans un objectif global d'amélioration du cadre de vie des habitants de la Métropole.

Ce document transversal, dans son contenu doit se traduire par une large collaboration avec les acteurs de la métropole (entreprises, organismes représentatifs, administrations, associations ...) dans sa construction et dans son programme d'actions. Ce portage partagé doit se manifester dans les instances de gouvernance et l'organisation de la concertation.

Ainsi, pour le déploiement d'une stratégie climat air énergie à l'échelle de la métropole, l'ARPE a proposé à la Métropole Aix Marseille Provence d'intervenir pour accompagner l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM), sur le sujet de la concertation.

## **Article 3 : Caractéristiques du dispositif**

### **1. Appui à l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Métropolitain**

#### **> Réalisation d'un benchmark sur les actions de mobilisation des acteurs à la transition énergétique, économique et environnementale à l'échelle métropolitaine**

L'ARPE propose de recueillir les pratiques innovantes et réussies de mobilisation des différents acteurs mises en places dans des territoires en avance sur ces questions (Métropole de Nantes, Plaine Commune, Grand Paris...) et de mettre en avant les actions intéressantes pour le Plan Climat

Air Énergie Métropolitain (PCAEM). Ce benchmark permettra d'enrichir la réflexion sur les différentes actions à mettre en place sur le territoire métropolitain et/ou dans les communes.

**> Soutien pour l'analyse des offres relatives à la concertation dans le cadre de l'AMO pour l'élaboration du PCAEM**

L'ARPE propose, au regard des retours d'expériences capitalisées en matière d'animation et de pilotage de démarche territoriale de transition, de participer à l'analyse des offres relatives à la concertation dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du PCAEM.

Cette participation pourra se réaliser à travers une lecture commentée et une réunion d'échanges avec le référent en charge du PCAEM.

**Article 4 : Montant de la subvention**

La Métropole Aix-Marseille-Provence décide d'attribuer une subvention d'un montant de **5.000 €** à l'ARPE pour la mise en œuvre de son appui dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Métropolitain.

**Article 5 : Modalités Financières**

**Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :**

La totalité de la subvention sera versée après signature de la convention par les deux parties.

Par la suite, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier Payeur) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

**Article 6 : Durée de la Convention**

La convention est signée pour une période de 1 an.

**Article 7 : Avenant**

Toutes les modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'application des termes de la présente convention particulière, seront de la compétence du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

### **Article 9 : Résiliation**

Chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention si l'une des clauses précitées n'était pas respectée à l'issue d'un préavis de deux mois.

Fait à Aix en Provence, le .....

en 2 exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'ARPE

Le Président

La Présidente

**Jean-Claude GAUDIN**

**Mireille BENEDETTI**